

Les fonctionnaires ci-après désignés des cadres de la fonction publique, qui ont perçu leur traitement jusqu'au 31 décembre 1982 mais n'ont pas accompli les formalités du recensement général des agents de l'Etat, sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension à compter des dates suivantes.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

*Au lieu de :*

007752-A — Kodzo Alphonse, Inst. adjt de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon 1-1-83.

*Lire :*

007752-A — Kodzo Gbonenu Adela, Inst. adjt de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon 1-1-83.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 7/1/84 à l'arrêté n° 284 / MTFP du 21 février 1983 portant nomination et reprise de situation administrative de M. Ajavon Ayayi Kanligan.*

*Au lieu de :*

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*M. Ajavon Ayayi Kanligan n° mle 001465-K*

1-8-1969 — agent de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
1-8-1971 — agent de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
1-8-1973 — agent de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
1-8-1975 — agent de recouvrement de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
1-8-1977 — agent de recouvrement de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
1-8-1979 — agent de recouvrement de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
1-8-1981 — agent de recouvrement principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 900)

*Lire :*

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*M. Ajavon Ayayi Kanligan n° mle 001465-K*

1-8-1969 — agent de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
1-8-1971 — agent de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
1-8-1973 — agent de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 3 ans R.S.M.  
1-8-1973 — agent de recouvrement de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an R.S.M.  
1-8-1976 — agent de recouvrement de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + (R.S.M. : néant)  
1-8-1976 — agent de recouvrement de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
1-8-1978 — agent de recouvrement principal 1<sup>er</sup> échelon  
1-8-1980 — agent de recouvrement principal 2<sup>e</sup> échelon  
1-8-1982 — agent de recouvrement principal 3<sup>e</sup> échelon (indice 1000)

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 8/2/84 à l'arrêté n° 172 / MTFP du 27 janvier 1984 portant détachement.*

*Au lieu de :*

Il est mis fin au détachement auprès du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) de M. Palanga Mayé-Mayéki attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Lire :*

Il est mis fin au détachement auprès du centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER) de M. Palanga Mayé-Mayéki attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

*ARRÊTE INTERMINISTRIEL N° 2 / MFPMERH / MCT du 7 février 1984 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

et

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment ses articles 15, 17, 20 et 21;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

**Arrêtent :**

Article premier. — Les tarifs de vente d'énergie électrique par la compagnie énergie électrique du Togo sur l'ensemble du territoire sont fixés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 :

**Tarif Basse tension**

Facturation minimale forfaitaire : 30 kwh

**Tarif Général**

*A) Usages Domestiques*

— de 0 à 100 h ..... 50 F le kwh  
— de 100 à 200 h ..... 46 F le kwh  
— au-delà de 200 h ..... 44 F le kwh

**B) Usages professionnels**

- Prime fixe mensuelle par KVA de puissance souscrite ..... 500 F
- de 0 à 100 h ..... 46 F le kwh
- de 100 à 200 h ..... 44 F le kwh
- au-delà de 200 h ..... 42 F le kwh

**C) Eclairage public**

Tarif unique ..... 44 F le kwh

**Tarif moyenne tension**

**Tarif Général :** Puissance souscrite inférieure à 500 KVA

*Prime fixe annuelle :* 15 000 F par KVA de puissance souscrite

*Taxe proportionnelle :*

- Heures de pointe ..... 47 F le kwh
- Heures pleines ..... 36 F le kwh
- Heures creuses ..... 32 F le kwh

*Taxe additionnelle :* ..... 12 F le kwh

**Tarif Longue utilisation :** puissance souscrite supérieure à 500 KVA

*Prime fixe annuelle :* 15 000 F par KVA de puissance souscrite

*Taxe proportionnelle :*

- Heures de pointe ..... 45 F le kwh
- Heures pleines ..... 34 F le kwh
- Heures creuses ..... 32 F le kwh

**Observations**

- Les heures de pointe sont applicables de 18 h à 24 h
- Les heures pleines sont applicables de 06 h à 18 h
- Les heures creuses sont applicables de 23 h à 06 h
- Les tarifs heures creuses sont applicables aux usagers ayant plus de 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite par mois et possédant l'installation de comptage appropriée.

**Redevances mensuelles Basse Tension***— Location compteur :*

- Compteur de 0 à 5 KVA ..... 200 F
- Compteur 5 à 10 KVA ..... 300 F
- Compteur au-dessus de 10 KVA ..... 650 F

*— Entretien Branchement*

- Branchement 2 fils ..... 150 F
- Branchement 4 fils ..... 350 F

**Redevances mensuelles Moyenne Tension**

- Entretien Compteur ..... 3 000 F
- Entretien Branchement ..... 1 000 F

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1984

Signé :

**B. M. Barqué**

**Nominations**

Arrêté n° 1/MTPMERH du 6/1/84. — M. Moraitis-Agbo Yaovi, ingénieur des travaux publics, actuellement directeur industriel de l'office togolais des phosphates, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur général adjoint dudit office.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Décision n° 11/MTPMEH/DHE du 19/1/84. — M. Faré Ismaïl Kpandja, ingénieur hydraulicien de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment chef de la subdivision de la Région maritime n° mle 017833-Y est nommé chef de la division de l'énergie.

Les émoluments de M. Faré Ismaïl Kpandja demeurent imputables sur la section 22, chapitre 22, article 00, paragraphe 10 du budget général exercice 1983.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL**

**ARRETE N° 1/MAR. du 10 janvier 1984 portant création de deux brigades forestières.**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL**

Vu l'article 21 de la constitution ;  
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;  
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;  
Vu l'arrêté n° 006/MAR du 25 novembre 1977, portant création des brigades forestières.

**Arrête :**

Article premier. — Il est créé dans la préfecture de Tône (région des savanes) deux (2) brigades forestières dénommées respectivement brigades forestières de Tiamonga II et de Panseri avec chefs-lieux Tiamonga II pour la première et Panser pour la seconde.

La première brigade regroupe Tiamonga II et les villages environnants tandis que la seconde regroupe Panseri et les villages d'alentour.

Art. 2. — Les attributions de ces brigades sont celles définies au titre II, article 3 de l'arrêté n° 6/MAR du 25 novembre 1977.